

MA FAMILLE

MON ARGENT

MON ACTIVITÉ
PROFESSIONNELLE

MES BIENS



ASSURANCE MULTIRISQUE

MOBILE HOME ET CONSTRUCTIONS LÉGÈRES

CONDITIONS GÉNÉRALES



Tempo Habitation
Contrat Multirisque Mobile Home et
Constructions légères

réf. MHO003/07/03

VOTRE FAMILLE ET VOS BIENS ASSURÉS	p. 6
■ Qui est assuré ?	p. 6
■ L'habitation assurée	p. 6
■ Le mobilier assuré	p. 6
VOS GARANTIES HABITATION	p. 8
■ Incendie et Événements assimilés	p. 8
■ Dommages électriques à l'installation de l'habitation	p. 8
■ Choc de véhicules	p. 8
■ Bris de vitres	p. 9
■ Dégâts des eaux	p. 9
■ Événements climatiques	p. 10
■ Catastrophes Naturelles	p. 10
■ Catastrophes Technologiques	p. 11
■ Actes de terrorisme et attentats	p. 11
■ Vol	p. 11
VOS GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	p. 13
■ La perte d'usage de votre habitation	p. 13
■ Vos frais annexes	p. 13
■ Les dommages causés par les secours	p. 13
VOS GARANTIES HORS DOMICILE, VOYAGES, VACANCES	p. 14
■ Votre Responsabilité location occasionnelle (Villégiature)	p. 14
■ Votre mobilier hors domicile	p. 14
■ Votre assistance Monde entier	p. 15

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ? **p. 16**

VOTRE INDEMNISATION **p. 17**

- L'Estimation de vos dommages p. 17
- Le versement de l'indemnité qui vous est due p. 17
- L'habitation assurée p. 17
- Le mobilier assuré p. 17

VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE ET LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS **p. 18**

- Votre Responsabilité Civile Vie Privée p. 18
- Votre responsabilité vis-à-vis des voisins et des tiers p. 19
- Votre responsabilité de locataire p. 19
- Votre responsabilité vis-à-vis de vos locataires p. 19
- Modalités d'indemnisation des tiers p. 19
- Fonctionnement des garanties "Responsabilité Civile" dans le temps p. 20
- Votre Défense p. 22
- Votre Recours p. 22

TABLEAU DES GARANTIES **p. 26**

- Montants des garanties p. 27
- Franchises p. 27
- Indice p. 28
- Étendue territoriale des garanties p. 28
- Résidence principale, Résidence secondaire ou donnée en location p. 28
- Exclusions communes à l'ensemble des garanties p. 28

VOTRE CONTRAT **p. 29**

- Formation et durée de votre contrat p. 29
- Déclaration du risque p. 29
- Modification en cours de contrat p. 30
- En cas de transfert de propriété p. 30
- Votre cotisation p. 30
- Dispositions diverses p. 31
- Cessation de votre contrat p. 32

Vous venez de souscrire un contrat TEMPO MULTIRISQUE Mobile Home et Construction Légère qui vous garantit, vous, votre famille et votre habitation contre les dommages et responsabilités définis dans les chapitres suivants.

Ce contrat permet d'assurer les mobiles homes et constructions légères* à usage de résidence principale, secondaire ou donnée en location.

Votre contrat se compose :

- de ce document appelé Conditions Générales,
- des Conditions Particulières qui vous ont été remises après enregistrement de votre contrat ou de sa modification.

Les conditions particulières précisent notamment :

- la date à partir de laquelle les garanties sont accordées ou modifiées,
- l'adresse et la description de l'habitation assurée,
- le montant annuel de la cotisation à la date de souscription ou de modification de votre contrat,
- la valeur de l'indice**, connue à la date de souscription ou de modification de votre contrat.

En cas de sinistre, la garantie sera accordée dans la limite des montants assurés et sous déduction de la franchise, prévus au contrat.

Définitions :

* Constructions légères : il s'agit de toutes les constructions sans fondations n'excédant pas 35 m² regroupées par la réglementation sous l'appellation "habitations légères de loisirs".

**Indice : il s'agit de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages (hors tabac), publié par l'INSEE (ou par l'organisme qui lui serait substitué) base 100 en 1990 (exemple : il est de 131,97 en juin 2007 applicable du 01/01/08 au 31/12/08). Son montant, au moment de la souscription du contrat est indiqué sur vos conditions particulières ainsi que sur votre avis d'échéance.

Les dispositions de ce contrat ne s'appliquent pas dans les DOM.

VOTRE FAMILLE ET VOS BIENS ASSURÉS

Qui est assuré ?

VOUS ET LES MEMBRES DE VOTRE FAMILLE VIVANT SOUS VOTRE TOIT :

- **Vous** : souscripteur du contrat ou titulaire du contrat désigné aux Conditions Particulières
- **Votre conjoint**, que vous soyez marié ou vivant en concubinage*
- **Vos enfants** fiscalement à charge (et ceux de votre conjoint), ainsi que les enfants qui vous sont confiés en vue de l'adoption
- **Vos père et mère** (et ceux de votre conjoint)
- **Les autres membres de votre famille** (et toute autre personne) désignés aux conditions particulières.

Définitions :

* Concubinage : c'est la situation de deux personnes majeures en mesure d'établir qu'elles ont créé durablement entre elles une communauté maritale de vie, d'intérêts et de biens, liée ou non par un Pacte Civil de Solidarité.

L'habitation assurée

Nous garantissons votre habitation désignée aux Conditions Particulières et ses annexes :

- **Votre habitation** : il s'agit de votre mobile-home ou de votre habitation légère de loisirs ainsi que de ses aménagements et équipements intérieurs qui ne peuvent en être détachés sans détérioration.
- **Ses annexes** : il s'agit de l'auvent ou de la véranda, de la terrasse attenante, des abris de jardin et des sanitaires implantés sur la même parcelle que votre habitation.
- **Si vous êtes propriétaire**, la garantie porte sur l'habitation telle qu'elle est définie ci-dessus.
- **Si vous êtes locataire** (ou occupant à un autre titre), nous garantissons votre responsabilité vis-à-vis de votre propriétaire, dans les conditions définies en page 19.

Le mobilier assuré

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons les biens mobiliers qui appartiennent aux personnes assurées lorsqu'ils se trouvent dans l'habitation assurée.

Pour chacune des catégories définies ci-dessous, le montant assuré est indiqué aux conditions particulières.

Consultez le tableau pages 26 et 27, pour connaître les limites d'indemnisation spécifiques à certains biens ou à certaines garanties.

■ VOS BIENS USUELS :

- Les meubles, les objets de décoration et la lustrerie,
- Le linge et les vêtements,
- La vaisselle et l'électroménager,
- Les livres et les disques, CD Roms, Jeux de consoles,
- Le matériel de bricolage ou de jardinage
- Les motoculteurs, microtracteurs, tondeuses à gazon et véhicules jouets, dont la vitesse ne peut excéder 9 km/h par construction, sont garantis (par dérogation à l'exclusion des véhicules à moteur).

• VOTRE ÉLECTRONIQUE DE LOISIRS :

- Les magnétoscopes, les téléviseurs et leurs accessoires (démodulateurs, décodeurs..),
- les lecteurs enregistreurs de DVD,
- Les radios et chaînes Hi Fi,
- Le matériel photo, vidéo et cinéma,
- La micro-informatique, ses accessoires et logiciels,
- Les instruments de musique électriques ou électroniques, et leurs accessoires,
- Les consoles de jeux.

• VOS BIJOUX :

- Les bijoux proprement dits : Objets de parure quels qu'en soient les composants et la valeur
- Les montres, stylos et briquets d'une valeur supérieure à 5 fois l'indice,
- Les pierres précieuses et les perles fines ou de culture, montées ou non,
- Les lingots de métal précieux (or, argent, platine, vermeil).

Nota : Tout objet qui n'entre pas dans la définition de l'électronique de loisirs, des bijoux est considéré comme un bien usuel.

VOTRE FAMILLE ET VOS BIENS ASSURÉS

CAS PARTICULIERS

● **Les biens mobiliers qui vous sont loués, prêtés ou confiés (à l'exclusion des bijoux et objets de valeur) :**

Ils sont garantis à concurrence des capitaux indiqués aux Conditions Particulières, dans la limite de votre responsabilité vis-à-vis du propriétaire de ces biens.

Les biens prêtés ou confiés sont garantis même en l'absence de responsabilité de l'assuré si le propriétaire n'est pas assuré ou s'il l'est insuffisamment, dans la limite de cette insuffisance.

● **Les biens mobiliers appartenant à une personne non assurée (à l'exclusion des bijoux et objets de valeur) :**

La garantie est automatiquement étendue aux biens de toute personne non assurée vivant sous votre toit pour plus de 3 mois. Cette extension de garantie s'exerce dans la limite des capitaux indiqués aux Conditions Particulières et ne s'applique pas à vos locataires éventuels.

Définitions :

(1) Objets de valeur : il s'agit des objets d'art (tableaux, peintures, dessins, gravures, lithographies, tapisseries et sculptures), des objets de valeur (argenterie, ménagère en argent notamment, tapis, fourrures, ivoires, vases, statuettes et armes anciennes) et des collections (réunion d'objets de même nature ayant un rapport entre eux et faisant l'objet d'une cotation entre collectionneurs : timbres, monnaies, armes, jouets ...).

(2) Fonds, titres et valeurs : Il s'agit de toutes les monnaies, des titres négociables et, d'une façon générale, de tout document représentatif d'une valeur monétaire ou d'un mode de paiement (par exemple : les cartes de crédit, chèques restaurant, cartes d'abonnement de transport).

CE QUI EST EXCLU

Exclusions

- Les biens à usage professionnel.
- Les véhicules à moteur, leurs remorques, éléments ou accessoires.
- Les embarcations à voile ou à moteur et leurs accessoires.
- Les animaux.
- Les objets de valeur (1) d'une valeur supérieure à 5 fois l'indice.
- Les fonds, titres et valeurs (2).
- Les bijoux et objets de valeur qui vous sont loués, prêtés ou confiés.

VOS GARANTIES HABITATION

Incendie et événements assimilés

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les dommages causés directement aux biens assurés par :

- **L'INCENDIE**, c'est-à-dire la combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal.
- **LA FUMÉE SANS INCENDIE**, due à un événement accidentel,
- **L'ACTION SUBITE DE LA CHALEUR** sans émission de flamme,
- **L'EXPLOSION ET L'IMPLOSION** : c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur et de la déflagration d'explosifs,
- **LA CHUTE DE LA Foudre** sur les bâtiments assurés.

Nous prenons en charge, sans retenue de franchise, les recharges des extincteurs utilisés pour combattre un incendie ou un début d'incendie.

Nos Conseils Prévention :

- Pensez à débroussailler régulièrement votre terrain. Comme précisé dans l'article L122.8 du Code des Assurances, une franchise supplémentaire de 5 000 € peut vous être réclamée en cas de dommages suite à un feu de forêt alors que vous ne vous êtes pas conformé à l'obligation de débroussaillage.

IMPORTANT : pour les dommages causés par un incendie et par dérogation à la définition des biens assurés, nous garantissons également les clôtures maçonnées, piscines, serres et autres aménagements construits, à caractère immobilier du terrain sur lequel est implantée l'habitation.

CE QUI EST EXCLU

Exclusions

- Les dommages causés par l'explosion de la dynamite ou autres explosifs analogues, que vous pouvez détenir. Les feux d'artifice restent garantis.
- Les dommages de brûlure causés par les fumeurs.

Dommages électriques à l'installation de l'habitation

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les dommages causés directement par l'action de l'électricité (court-circuit ou surtension) à l'installation électrique de l'habitation assurée, à l'habitation elle-même et aux appareils (chauffage notamment ...) qui leur sont intégrés.

Choc de véhicules

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les dommages causés directement aux bâtiments assurés et à leur contenu :

- par le choc d'un véhicule terrestre (même si son propriétaire n'est pas identifié)
- par un appareil aérien ou spatial ou un objet tombant de celui-ci ou de l'espace (satellite).

CE QUI EST EXCLU

Exclusions

- Le choc d'un véhicule appartenant à un assuré ou, lorsqu'il ne lui appartient pas, conduit par lui ou par une personne dont il est civilement responsable.

VOS GARANTIES HABITATION

Bris de vitres

CE QUE NOUS GARANTISSONS

le bris accidentel des vitres :

- des portes et fenêtres de l'habitation assurée, en communication avec l'extérieur,
- de la véranda.

CE QUI EST EXCLU

Exclusions

- Les rayures, écaillures et ébréchures.
- Les dommages résultant de la vétusté et du défaut d'entretien.
- Les dommages survenus au cours de travaux de pose ou de dépose.
- Les dommages aux serres et couvertures vitrées de piscine.

Dégâts des eaux

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les dommages causés directement aux biens assurés par l'eau provenant de :

- fuites, ruptures, ou débordements accidentels :
 - de conduites situées à l'intérieur, ou en dessous, de l'habitation assurée,
 - d'appareils sanitaires tels que baignoires et lavabos,
 - d'appareils à effet d'eau tels que machine à laver et radiateurs,
 - de récipients tels que les aquariums* et les bacs de réfrigérateur,
 - des chéneaux et gouttières.
- Infiltrations au travers des toitures,
- Refoulement des conduites d'évacuations souterraines ou non.

Définitions :

* Les aquariums de plus de 30 litres doivent être mentionnés aux conditions particulières.

Les frais de recherche des fuites d'eau :

Lorsqu'une fuite se produit sur une canalisation d'alimentation encastrée dans l'habitation assurée, nous garantissons les frais de casse et de remise en état nécessités par la recherche de fuite et sa réparation.

Consultez le tableau des garanties (page 26) pour connaître la limite d'indemnisation.

CE QUI EST EXCLU

Exclusions

- Les dommages répétitifs, c'est-à-dire ceux résultant de la même cause qu'un précédent sinistre et dont la réparation vous incombant n'a pas été effectuée.
- Les dommages résultant d'un défaut d'entretien manifeste.
- La réparation de l'élément qui a été à l'origine du dommage (canalisation, robinet ou élément de couverture fissuré par exemple)

LES MESURES DE SÉCURITÉ QUE VOUS DEVEZ RESPECTER

- Coupez l'alimentation d'eau de votre habitation lorsque vous devez vous absenter plus de 7 jours,
- Arrêtez la distribution d'eau et vidangez les conduites, réservoirs et chaudières non pourvus d'antigel, pendant les grands froids (température se maintenant pendant 24 heures au dessous de 0° à l'extérieur), si les locaux ne sont pas chauffés.

IMPORTANT : l'indemnité sera réduite de 50%, si les dommages ont été causés ou aggravés par le non-respect de ces prescriptions.

Événements climatiques

CE QUE NOUS GARANTISSONS

● TEMPÊTE

Nous garantissons les dommages causés directement par le vent aux biens assurés, habitation et contenu.

Nous garantissons également les dommages causés aux biens assurés par le choc d'un corps renversé, ou projeté, par le vent (un arbre par exemple).

La tempête doit avoir une intensité telle qu'elle endommage des bâtiments de bonne construction, situés dans la commune de l'habitation assurée ou dans les communes avoisinantes. La presse locale ou les services de secours peuvent également confirmer la violence du vent.

● GRÊLE, NEIGE, GLACE

Nous garantissons les dommages causés à l'habitation assurée (toitures, gouttières, chéneaux, volets et portes notamment), par la chute de la grêle (ou par la chute de la glace accumulée sur les arbres et les toitures).

Nous garantissons les dommages causés à l'habitation assurée (et à son contenu) par le poids de la neige, la glace ou la grêle accumulée sur les toitures.

● DOMMAGES DE MOUILLE

Il faut un certain temps pour bâcher une toiture après une tempête, surtout lorsque tous les bâtiments alentours ont été endommagés. Aussi garantissons-nous les dommages consécutifs à la pluie, la neige ou la grêle pénétrant à l'intérieur de votre habitation, pendant les 72 heures qui suivent une destruction totale, ou partielle, de votre toiture par un événement climatique garanti.

Le délai de 72 heures peut être prolongé en fonction des possibilités pratiques de mise en place des mesures de sauvetage.

CE QUI EST EXCLU

Exclusions

- Les dommages résultant d'un manque d'entretien manifeste ou d'un défaut de réparation suite à sinistre, alors que les travaux vous incombent.
- Les dommages résultant d'événements qualifiés de catastrophes naturelles par un arrêté interministériel et pris en charge au titre de cette garantie (voir ci-après).

Catastrophes naturelles

Nous garantissons les dommages matériels causés directement aux biens assurés par "l'intensité anormale d'un agent naturel".

La garantie est mise en jeu après publication au journal officiel de la république française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

● Vos obligations :

Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que vous en avez connaissance et, au plus tard, dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Lorsque vous avez contracté plusieurs assurances susceptibles d'intervenir dans le règlement du sinistre, vous devez nous en aviser lors de votre déclaration.

● Nos obligations :

Nous devons verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés (ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure).

Cette indemnité est versée dans la limite des capitaux assurés et sous déduction de la franchise fixée par la réglementation.

Elle porte intérêt au taux légal à compter de l'expiration de ce délai, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Catastrophes technologiques

Nous garantissons les conséquences pécuniaires des dommages à vos biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation résultant de l'état de Catastrophe Technologique conformément et dans les limites de l'obligation d'assurance instaurée par les articles L 128.1 du Code des Assurances.

La garantie est mise en jeu après publication au journal officiel de la république française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de Catastrophe Technologique.

Nous garantissons la réparation intégrale des dommages subis par vos biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation dans la limite, pour les biens mobiliers, des valeurs déclarées ou des capitaux assurés au contrat.

La garantie joue pour vos biens assurés en France Métropolitaine et dans les territoires d'Outre Mer.

La garantie ne s'applique pas à l'égard des biens existant dans les zones, telles que définies au 1 de l'article L 515-16 du code de l'environnement, délimitées par un plan de prévention des risques technologiques approuvé dans les conditions prévues à l'article L 515-22 du même code, à l'exception toutefois, des biens existant antérieurement à la publication de ce plan.

La garantie ne s'applique pas non plus à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une Catastrophe Technologique.

■ Vos obligations :

Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent.

Lorsque vous avez contracté plusieurs assurances susceptibles d'intervenir dans le règlement du sinistre, vous devez nous en aviser lors de votre déclaration.

■ Nos obligations :

Nous devons vous attribuer l'indemnité due au titre de la garantie légale dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de la publication de l'état de Catastrophe Technologique lorsque celle-ci est postérieure.

Actes de terrorisme et attentats

Nous garantissons les dommages matériels directs causés aux biens assurés par le présent contrat par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du code pénal conformément et dans les limites instaurés par l'article L 126-2 du code des Assurances.

La réparation des dommages matériels y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couverts dans les limites de la franchise et des plafonds fixés au contrat au titre de la garantie incendie. Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer l'immeuble assuré, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

Vol

☞ CE QUE NOUS GARANTISSONS

- **Le vol du mobilier assuré, des équipements et aménagements, à l'intérieur de l'habitation assurée.**
- **Les actes de vandalisme commis à l'intérieur de l'habitation assurée (hors annexes).**
- **Les détériorations causées à l'habitation assurée (et à son contenu) par le cambrioleur pour commettre le vol ou la tentative de vol.**
- **Le remplacement des serrures** à la suite du vol des clefs commis dans l'habitation assurée. Nous prenons en charge le remplacement à l'identique des serrures :
 - de l'habitation assurée,
 - de votre véhicule assuré par nos soins,
 - de vos locaux professionnels assurés par nos soins

Vous devez conserver les serrures remplacées et mentionner le vol des clefs sur le dépôt de plainte.

Consultez le tableau des garanties (page 26) pour connaître la limite d'indemnisation.

- **Les frais de reconstitution des documents administratifs** (passeport, carte d'identité, permis de conduire et carte grise) dérobés à l'occasion d'un vol garanti.

VOS GARANTIES HABITATION

CE QUI EST EXCLU

Exclusions

- Le vol ou la tentative de vol commis par un descendant, un ascendant ou le conjoint.
- Le vol, ou la tentative de vol, commis dans les annexes de l'habitation.
- Le vol commis pendant la durée de l'occupation des bâtiments assurés par un locataire.
- Les vols sans effraction commis à l'aide de clés laissées à l'extérieur des bâtiments assurés, en un lieu repérable et facilement accessibles (boîte à lettres, derrière un volet, sous un paillason ou un pot de fleurs, ...).

DANS QUELLES CIRCONSTANCES LA GARANTIE S'APPLIQUE-T-ELLE ?

- Quand une effraction* a été commise pour pénétrer dans l'habitation assurée.
- Quand un cambrioleur s'est introduit (ou maintenu) à votre insu, dans l'habitation assurée, alors que vous ou un membre de votre famille (ou une autre personne autorisée par vos soins) étiez présents dans les lieux.
- Quand des violences graves* sur la personne de l'assuré (ou de quiconque présent dans l'habitation assurée avec son autorisation) ont précédé, accompagné ou suivi le vol (ou la tentative de vol).
- Quand un cambrioleur s'est introduit sans effraction, dans l'habitation assurée, en utilisant une fausse identité.

Définition :

* L'effraction est caractérisée par le forçage, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de tout élément de clos ou de couvert de l'habitation assurée, à l'exclusion de tout autre mode de pénétration.

* Violences graves : toute action (atteinte à l'intégrité physique) contre la volonté de l'assuré en utilisant la force ou l'intimidation (menace avec une arme par exemple).

QUELLES SONT LES MESURES DE SÉCURITÉ QUE VOUS DEVEZ RESPECTER ?

- Quand vous vous absentez pendant la journée (entre 6 heures et 22 heures) même pour une courte durée : vous devez utiliser tous les moyens de fermeture (portes, fenêtres, serrures, verrous ...).
- Quand vous êtes absent pendant la nuit (entre 22 heures et 6 heures) ou quand vous vous absentez plus d'une journée : vous devez utiliser tous les moyens de fermeture (portes, fenêtres, serrures, verrous...) et fermer vos volets.

Bien sûr, vous devez maintenir ces moyens de fermeture et de protection en bon état d'entretien et de fonctionnement.

LA GARANTIE N'EST PAS DUE SI VOUS N'AVEZ PAS RESPECTÉ CES MESURES DE SÉCURITÉ.

Toutefois, en cas de vol avec effraction :

- La garantie est maintenue mais limitée à 20 % des capitaux assurés si le non-respect des mesures de sécurité a seulement facilité l'effraction (effraction sur une fenêtre dont les volets sont restés ouverts par exemple).
- La garantie est maintenue en totalité s'il est démontré que le vol est sans relation avec le non-respect des mesures de sécurité (effraction sur la porte d'entrée alors qu'une fenêtre est restée ouverte par exemple).

EN CAS D'ABSENCE PROLONGÉE

La garantie des bijoux et objets de valeur est suspendue pendant les périodes d'inhabitation* à compter du 2^{ème} jour d'absence pour votre résidence principale et dès votre départ pour votre résidence secondaire.

Définition :

* Inhabitation : les locaux assurés ne sont plus habités, ni par une personne assurée, ni par une personne autorisée par vous et ne bénéficient plus d'une surveillance normale et continue.

VOS GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

La perte d'usage de votre habitation

Si un sinistre garanti (Incendie ou tempête par exemple) endommage gravement votre habitation, au point de vous contraindre à la quitter temporairement :

- Si vous êtes locataire et devez continuer à payer votre loyer, nous vous en remboursons le montant.
- Si vous êtes propriétaire (ou occupant à un autre titre), nous vous indemnisons sur la base de la valeur locative annuelle de votre habitation.
- Si vous donnez en location (avec bail) tout ou partie de votre habitation, nous vous remboursons le montant des loyers que vous ne pourrez percevoir si votre locataire est contraint de quitter le logement sinistré.

Le montant de l'indemnité est déterminé en fonction du temps nécessaire, d'après les experts, à la remise en état des lieux. **Elle vous sera versée pendant 6 mois si nécessaire.**

Si un événement de même nature que ceux garantis dans votre contrat, se produit dans votre voisinage et vous contraind à quitter temporairement votre habitation, la garantie joue dans les mêmes conditions.

- Si vous donnez en location saisonnière tout ou partie de votre résidence principale ou secondaire, nous vous indemnisons à concurrence de la moitié de votre perte de revenus. Cette perte doit être justifiée par une réservation ferme avec versement d'acompte.

Vos frais annexes

Nous garantissons vos frais personnels et justifiés consécutifs au sinistre garanti, quand ils ne font pas l'objet d'une garantie définie précédemment. Il peut s'agir notamment :

- des frais de déplacement et de remplacement de votre mobilier rendus nécessaires par les travaux à effectuer
- des frais de clôture provisoire
- des frais exposés, avec notre accord, pour la récupération d'objets assurés, volés
- des frais d'abonnement (compteurs électrique et gaz, téléphone fixe) que vous devez continuer à payer pendant le temps de reconstruction de votre habitation sinistrée
- du temps de travail perdu du fait de démarches diverses

Consultez le tableau des garanties (page 26) pour connaître la limite d'indemnisation.

CE QUI EST EXCLU

Exclusions

- Les honoraires d'un expert mandaté par vos soins.
- Tout sinistre qualifié de "Catastrophe Naturelle" par un arrêté interministériel.

Domages causés par les secours

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons les dommages matériels causés par les secours (pompiers...), à l'ensemble des biens assurés lors d'un sinistre tel que défini au présent contrat, survenu à votre domicile assuré ou dans son voisinage.

VOS GARANTIES HORS DOMICILE, VOYAGES, VACANCES

Votre responsabilité location occasionnelle (villégiature)

Nous garantissons votre responsabilité de locataire, et celle que vous pouvez encourir vis-à-vis des voisins et des tiers, à l'occasion d'un événement garanti par le présent contrat, lorsque vous louez un logement* pour une durée maximum de 3 mois, notamment pour vos vacances. La garantie vous est également acquise pour une location de salle à l'occasion d'une fête familiale ne nécessitant pas de déclaration ou d'autorisation administrative préalable.

* il peut s'agir d'une villa, d'un appartement, d'un mobile-home ou d'une caravane (hors-circulation).

Votre mobilier hors domicile

Nous garantissons les dommages subis, du fait d'un événement garanti, par votre mobilier assuré, hors de votre habitation pour une durée maximum de 3 mois, notamment lors d'un déménagement, d'un séjour chez des parents ou amis, à l'hôtel, en camping, dans une villa louée pour vos vacances ...

CE QUI EST EXCLU

Exclusions

- **Les dommages survenus dans un bâtiment dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque (résidence secondaire, bâtiment donné en location ou inoccupé, annexe ou garage à une adresse distincte de l'habitation assurée).**
- **Vos objets mobiliers lorsqu'ils se trouvent dans un véhicule terrestre à moteur, sa remorque ou sa caravane, ou dans un bateau.**

VOS PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Nous vous rappelons qu'en votre société MAAF Assurances, vous bénéficiez de :

- l'assistance aux personnes à l'occasion d'un voyage, d'un déplacement à titre privé (pour une durée maximum d'un an) ou à titre professionnel (pour une durée maximum de 3 mois),
- l'accompagnement psychologique lorsque vous avez subi un traumatisme psychologique dans le cadre de votre vie privée.

MAAF ASSISTANCE EST A VOTRE ÉCOUTE 24H/24
N° Vert 0 800 16 17 18
DE L'ÉTRANGER +33 5 49 16 17 18

Bien entendu, la rapidité de l'intervention et les moyens mis en oeuvre sont fonction de l'éloignement et des possibilités offertes par les infrastructures du pays concerné.

En outre, MAAF Assistance n'intervient pas dans les pays en guerre.

Les dépenses engagées sans l'accord préalable de MAAF Assistance resteront, en principe, à votre charge, de même que les dépenses que vous auriez dû engager si l'événement pour lequel vous appelez MAAF Assistance n'avait pas eu lieu.

Assistance aux personnes en voyage et en vacances

QUI PEUT BÉNÉFICIER DE CETTE ASSISTANCE ?

- Vous, votre conjoint vivant sous votre toit (cf définition p. 6), vos enfants à charge ou vivant sous votre toit ainsi que toute personne à charge vivant sous votre toit.

UN ACCIDENT, UNE MALADIE :

Rapatriement : Sur décision de son service médical, MAAF Assistance organise et prend en charge le rapatriement du bénéficiaire jusqu'à l'hôpital le plus proche de son domicile ; ses compagnons de voyage peuvent également dans ce cas être rapatriés à leur domicile.

Présence d'un proche : Si le patient n'est pas transportable avant 10 jours, MAAF Assistance met à la disposition d'un de ses proches un titre de transport aller et retour pour se rendre à son chevet.

Avance de fonds : Face à une difficulté grave et imprévue, MAAF Assistance peut vous consentir une avance de fonds.

Frais médicaux : En complément des prestations dues par les organismes de prévoyance (Sécurité sociale, caisse complémentaire...), MAAF Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés à concurrence de 3 815 € par bénéficiaire en France et 76 225 € par bénéficiaire à l'étranger, en cas d'accident ou de maladie soudaine.

DÉCÈS D'UN ASSURÉ :

MAAF Assistance organise et prend en charge le rapatriement du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France.

DÉCÈS D'UN PROCHE (Conjoint, ascendant, descendant, frère ou sœur) :

MAAF Assistance met à la disposition du bénéficiaire en voyage, un titre de transport pour se rendre aux obsèques en France.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION :

La garantie joue pour les événements survenus à plus de 50 km de votre domicile.

Accompagnement psychologique

Lorsque vous avez subi un traumatisme psychologique dans le cadre de votre vie privée suite à un accident de la circulation, un accident corporel, un décès, une maladie grave, un viol ou agression physique, une catastrophe naturelle, un sinistre au domicile ou pour avoir été témoin oculaire d'un acte de violence comme un attentat, ou un acte terroriste, **MAAF ASSISTANCE** met à sa disposition un service d'écoute et d'aide psychologique par téléphone pour une consultation d'une durée moyenne de 45 minutes.

A la suite de cette première consultation et selon le diagnostic établi, vous pouvez bénéficier de **3 nouvelles consultations maximum** effectuées soit par téléphone auprès du même psychologue, soit au cabinet d'un psychologue clinicien agréé, proche de votre domicile ou, sur demande, auprès d'un psychologue de votre choix.

Dans le cas d'un suivi chez un psychologue de votre choix, **MAAF ASSISTANCE** vous rembourse sur justificatifs, **3 consultations maximum** dans la limite de **48 €** par consultation.

Dans tous les cas, les frais de transport pour se rendre chez le psychologue restent à votre charge.

La prestation « suivi psychologique » est limitée à 2 événements traumatisants par bénéficiaire et par année d'assurance

En aucun cas, il ne s'agit d'une psychothérapie par téléphone.

Exclusions

La garantie n'intervient pas :

- pour tout événement accidentel antérieur à 6 mois à la demande d'assistance,
- pour tout suivi psychologique alors que le bénéficiaire est déjà en traitement auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue,
- dans le cadre d'une décompensation psychique grave nécessitant une hospitalisation en milieu spécialisé.

Les prestations s'appliquent uniquement en France métropolitaine.

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

- **Vous devez nous déclarer un sinistre dès que vous en avez connaissance et, au plus tard, dans les 5 jours ouvrés qui suivent.** Au-delà, vous perdez votre droit à indemnité si votre retard nous a causé un préjudice.

Ce délai est ramené à 2 jours ouvrés en cas de vol.

- **Votre déclaration doit comporter les renseignements suivants :**

- les circonstances du sinistre
- Ses causes connues ou présumées
- la nature et le montant approximatif des dommages
- l'identité des parties en cause
- éventuellement, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

- **Reportez-vous aux différents chapitres traitant des garanties et de leur fonctionnement,** pour connaître les prescriptions que vous devez respecter et les instructions destinées à faciliter le règlement de votre sinistre.

- **N'hésitez pas à vous mettre en rapport avec votre Agence MAAF Assurances** si vous avez un doute sur la conduite à tenir. Une bonne information réciproque est le meilleur atout dont nous puissions disposer pour vous rendre le service que vous êtes en droit d'attendre de nous.

EN CAS DE VOL

Prévenez la police locale au plus vite et déposez plainte.

Vous devez nous déclarer le vol dès que vous en avez connaissance et, au plus tard, dans les 2 jours ouvrés qui suivent. Au-delà, vous perdez votre droit à indemnité si votre retard nous a causé un préjudice.

Remettez-nous dès que possible le certificat de dépôt de plainte accompagné d'un état estimatif des biens volés ou détériorés.

Nous vous demandons également de nous aviser immédiatement de la récupération de tout ou partie des objets volés quel que soit le délai écoulé depuis le vol.

NOUS DEVONS LUTTER CONTRE LA FRAUDE

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

Aussi, l'assuré qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages, prétend détruits des objets n'existant pas au moment du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers, est entièrement déchu de tous droits à la garantie pour le sinistre en cause. Bien entendu, une action judiciaire peut être engagée à son encontre.

LES MODALITÉS D'INDEMNISATION

L'estimation de vos dommages

■ SUR QUELLE BASE ?

Vos dommages sont estimés en fonction des prix en vigueur au jour du sinistre.

■ SELON QUELLES MODALITÉS ?

Les dommages sont évalués de gré à gré (d'un commun accord). Nous nous chargeons de l'expertise lorsqu'elle est nécessaire.

Vous pouvez également faire appel à un expert de votre choix. Nous désignerons le nôtre. Si ces deux experts ne parviennent pas à un accord, ils feront appel à un troisième. Tous les trois opéreront en commun et à la majorité des voix. Chacun de nous prendra en charge les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

■ LES JUSTIFICATIFS DE VOTRE PRÉJUDICE

Au moment du sinistre, vous devez être en mesure de justifier de l'importance du dommage, au moyen de factures ou de certificats de garantie notamment.

La somme assurée ne peut en effet suffire à prouver soit l'existence, soit la valeur de vos biens sinistrés.

Outre les justificatifs de votre préjudice, nous vous demandons de nous remettre les documents justifiant de vos qualités à recevoir l'indemnité (Titre de propriété, pouvoirs en cas d'indivision, main levée en cas d'opposition...).

Le versement de votre indemnité qui vous est due

■ DANS QUEL DÉLAI ?

Nous vous versons l'indemnité qui vous est due, au plus tard, dans les 48 heures suivant votre accord sur son montant.

■ SELON QUELLES MODALITÉS ?

Elle est versée déduction faite de la franchise mentionnée aux conditions particulières (sauf franchise Catastrophe Naturelle dont le montant est imposé par la réglementation).

■ EN CAS DE VOL

Dans tous les cas, le règlement ne peut intervenir avant 30 jours à dater de la déclaration de sinistre.

- Si l'objet volé est récupéré avant le paiement de l'indemnité, vous en reprenez possession.
- Si l'objet volé n'est pas retrouvé à l'issue du délai de 30 jours, nous vous indemnisons selon les modalités définies dans les pages suivantes.
- Si l'objet volé est récupéré après paiement de l'indemnité, vous pouvez en reprendre possession, moyennant le remboursement de l'indemnité. Nous vous indemnisons des détériorations éventuellement subies et des frais garantis après examen du procès verbal de restitution établi par les autorités.

L'habitation assurée

■ **L'ESTIMATION** est établie sur la base du montant des réparations ou du remplacement vétusté déduite :

- **Le montant des réparations** comprend le coût total des travaux à réaliser pour réparer ou reconstruire l'habitation ainsi que les frais de démolition, de déblaiement, de transport, d'installation et de raccordement.
- **La vétusté** correspond à la dépréciation due à l'usage ou à l'ancienneté. Elle est appréciée élément par élément : charpente, menuiserie, peinture, électricité ... Elle est exprimée en pourcentage du coût de reconstruction de chaque élément.

■ L'INDEMNISATION

L'indemnisation est calculée sur la base du montant des réparations vétusté déduite mais, sans pouvoir excéder la valeur de remplacement à l'identique (1) déduction faite du sauvetage (2).

L'indemnisation y compris les aménagements annexes transport et raccordement ne peut excéder la valeur déclarée aux conditions particulières.

Les frais de déblais sont pris en charge à concurrence de leur montant.

Définition :

(1) la valeur de remplacement à l'identique correspond au prix d'un mobile-home ou d'une construction de mêmes caractéristiques (surface, qualité et ancienneté) y compris le prix du transport et de l'installation.

(2) la valeur du sauvetage correspond à la valeur résiduelle après sinistre.

Le mobilier assuré

■ VOS BIENS USUELS ET VOTRE ELECTRONIQUE DE LOISIR

Ils sont estimés sur la base de leur valeur de remplacement (prix d'un objet neuf identique ou rendant un service identique) au jour du sinistre, vétusté déduite.

La vétusté correspond à la dépréciation due à l'âge ou à l'usage. Elle est au plus de 10% par an avec un maximum de 80% pour les objets sujets à dépréciation rapide comme l'électro-ménager et l'électronique de loisir (en état de fonctionner).

- **Si la réparation est possible**, nous en payons le montant dans la limite de l'estimation définie ci-dessus.
- **Si la réparation est impossible**, nous vous indemnisons sur la base de la valeur de remplacement vétusté déduite, déduction faite, le cas échéant, de la valeur de sauvetage.

■ VOS BIJOUX

Ils sont estimés au prix, sur le marché, d'objets ayant des composants, des caractéristiques, un état et une ancienneté identiques.

RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS

Votre responsabilité civile vie privée

CE QUE NOUS GARANTISSONS, exclusivement pour l'assurance de votre résidence principale

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir dans le cadre de sa vie privée, du fait de :

- dommages corporels*,
- dommages matériels*,

résultant d'un accident*, causés à un tiers*.

Nous garantissons également les dommages immatériels* seulement lorsqu'ils sont la conséquence d'un dommage matériel et/ou d'un dommage corporel garanti.

(1) **Dommages corporels** : toute atteinte à l'intégrité physique des personnes. **Dommages matériels** : toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux. **Dommages immatériels** : tout préjudice à caractère économique qui est la conséquence d'un dommage matériel ou corporel garanti

(2) **Accident** : Événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée.

(3) **Tiers** : Toute personne autre qu'un assuré, ses descendants ou ascendants et leur conjoint.

NOUS GARANTISSONS NOTAMMENT LES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS :

- **Par vos enfants** lors d'activités scolaires et extra-scolaires, y compris les stages.
- **Par une personne que vous employez à votre domicile**, dans l'exercice de ses fonctions (femme de ménage par exemple).
- **Par les objets que vous utilisez** tels qu'une tondeuse à gazon, un vélo ...
- **Par vos animaux de compagnie** (Chiens, chats, oiseaux, lapins et petits rongeurs). Les animaux de basse cour tels que poules, canards... leurs sont assimilés. Les chiens de garde et chiens de chasse ainsi que les animaux tels que chevaux, vaches, moutons ou encore les animaux sauvages doivent être mentionnés aux conditions particulières.
- **Par vos enfants, fiscalement à charge, qui poursuivent leurs études en France**, qu'ils résident chez vous habituellement ou épisodiquement.

NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT :

- Votre responsabilité et celle de **l'enfant mineur assuré qui utilise à votre insu** et à l'insu de son propriétaire ou gardien, **un véhicule** dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire et qui ne vous pas été confié à un titre quelconque.
- Votre responsabilité lorsqu'un élément d'un **terrain non construit** d'une superficie inférieure à 3 hectares (sans bâtiment) vous appartenant cause accidentellement un dommage à un tiers : un arbre tombe sur un promeneur, un mur de clôture s'écroule sur une voiture ...
- **Le recours de la Sécurité Sociale**, ou tout autre organisme de prévoyance, pour les dommages dont un assuré serait reconnu responsable vis-à-vis d'un autre assuré, de ses ascendants ou descendants (par exemple, en bricolant, vous blessez accidentellement votre père et la Sécurité Sociale exerce un recours à votre rencontre pour les prestations qu'elle a versées).
- **L'aide bénévole**, c'est-à-dire votre responsabilité du fait de dommages subis par un tiers vous prêtant bénévolement assistance.
- La pratique occasionnelle du **baby-sitting** par un enfant assuré.
- **Toute personne ayant la garde, à titre gratuit, de vos enfants mineurs**, lorsqu'elle engage à cette occasion, sa responsabilité vis-à-vis des tiers.
- **L'utilisation de micro-tracteurs et tondeuses autoportées**, exclusivement en un lieu privé non ouvert à la circulation publique. La garantie est acquise dans les mêmes conditions pour l'utilisation de véhicules jouets dont la vitesse ne peut excéder 9 km/h par construction.
- La pratique de la **planche à voile, du surf et du char à voile**.
- Votre responsabilité et celle de votre enfant mineur assuré pour les dommages causés par des données faisant l'objet d'un traitement informatisé dans la limite de 11 130 €.

Important :

Lorsque la responsabilité d'un assuré se trouve engagée solidairement ou "in solidum", nous en garantissons les conséquences pécuniaires dans la limite de sa part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les co auteurs du dommage.

RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS

Exclusions

- L'exercice d'une activité professionnelle.
- Les dommages résultant d'un travail illicite (au noir), ou de toute activité rémunérée.
- La pratique de la chasse.
- Les dommages causés par tout animal dont l'élevage, la reproduction ou l'importation est interdite en France, et par tout animal dont la détention est soumise à des conditions restrictives par les articles L 211.12 à L 211.16 du code rural.
- Les dommages causés par un bâtiment autre que celui assuré ou par un incendie, une explosion ou une fuite d'eau ayant pris naissance dans un bâtiment occupé par l'assuré.
- Les dommages causés ou subis par un véhicule terrestre à moteur, ses remorques, semi-remorques et appareils terrestres attelés, une embarcation à voile ou à moteur, ou un appareil de navigation aérienne.
- Toute activité sportive exercée dans un club, ou une association, affilié à une fédération qui a assuré ses adhérents.
- Les dommages subis par un bien mobilier loué, prêté ou confié à l'assuré.
- L'usage ou la détention d'explosifs (Dynamite ou autres explosifs analogues). Les feux d'artifice restent garantis.
- Les dommages causés ou subis par un bien que vous avez vendu.
- Les dommages pouvant engager votre responsabilité de constructeur au titre des articles 1792 à 1792.6 et 2270 du Code Civil notamment suite à des travaux réalisés par vous-mêmes ou toute personne agissant en qualité de préposé occasionnel.
- Les dommages pouvant engager la responsabilité civile dans le cadre d'activités associatives ou électives ou en tant qu'organisateur d'une manifestation.
- Les dommages causés par des chiens mordeurs "Récidivistes" et dont la première morsure n'a pas été déclarée en mairie.

Votre responsabilité vis-à-vis des voisins et des tiers

Nous garantissons les dommages causés accidentellement aux voisins et autres tiers par l'habitation assurée, les aménagements et équipements à caractère immobilier situés sur votre terrain (clôtures, plantations...) et le terrain lui-même (parc, cour, jardin...).

La garantie comprend le recours que vous pouvez subir en vertu des articles 1382 à 1384 et 1386 du code civil, du fait des dommages matériels et immatériels causés aux voisins et autres tiers par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans l'habitation assurée.

Votre responsabilité de locataire

Nous garantissons le recours que vous pouvez subir de votre propriétaire, en vertu des articles 1732 à 1735 et 1302 du Code Civil, à la suite d'un événement garanti dans «Vos garanties Habitation».

Votre responsabilité vis-à-vis de vos locataires éventuels

Lorsque vous louez l'habitation assurée, nous garantissons le recours que vous pouvez subir de votre locataire en vertu des articles 1719 et 1721 du code civil, à la suite d'un événement garanti dans «vos garanties habitation».

Modalités d'indemnisation des tiers

FRANCHISE

Nous indemnisons les tiers sans franchise.

Cas particulier : lorsque les dommages matériels et immatériels sont inférieurs au montant de la franchise choisie, l'indemnisation du tiers lésé reste à votre charge. Le montant de la franchise que vous avez choisie est indiqué aux conditions particulières.

TRANSACTIONS

Vous, ou la personne assurée responsable, ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger sans notre accord.

PROTECTION DES VICTIMES

Nous sommes tenus d'indemniser les tiers lésés, ou leurs ayants droits, même si vous êtes déchu de vos droits à la garantie pour un manquement à vos obligations, commis postérieurement au sinistre. Bien entendu, nous conservons la faculté de vous demander le remboursement de toutes les sommes payées à votre place.

RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS

Fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps

ANNEXE DE L'ARTICLE A. 112 DU CODE DES ASSURANCES
FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT
DES GARANTIES "RESPONSABILITÉ CIVILE"
DANS LE TEMPS

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.
Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières, dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1. : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2. : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserá. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur, quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

➤ RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS

Votre garantie Défense

➤ À LA SUITE D'UN ACCIDENT GARANTI EN RESPONSABILITÉ CIVILE PAR LE CONTRAT :

Nous nous engageons à pourvoir, à nos frais, à la défense de l'assuré devant toutes juridictions, s'il fait l'objet d'une action en réparations pécuniaires de dommages causés à des tiers et devant les juridictions pénales, s'il est poursuivi pour homicide ou blessures par imprudence.

- Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous assurons la défense de l'assuré, nous dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours.
- Devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger la défense ou de nous y associer et, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

Toutefois, nous ne pourrions exercer les voies de recours qu'avec l'accord de l'assuré, si celui-ci a été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Les dispositions relatives au libre choix de l'avocat et à l'arbitrage, prévues dans la garantie Recours, sont également applicables à la défense pénale de l'assuré.

Important :

Les délais imposés par la loi sont parfois très courts, aussi transmettez-nous dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires ou pièces de procédure qui vous sont adressés afin de nous permettre de prendre les dispositions qui s'imposent en temps utile. A défaut, nous pourrions vous réclamer une indemnité proportionnelle au dommage que votre négligence nous aura causé.

Votre garantie Recours

➤ CE QUE NOUS GARANTISSONS

A la suite d'un accident causé par un tiers, nous nous engageons, à la demande de l'assuré, à réclamer à l'amiable la réparation pécuniaire des dommages matériels causés à l'assuré dans le cadre de sa vie privée.

Si aucun accord n'est trouvé et qu'une action en justice s'avère nécessaire, nous réglons les frais de justice et les honoraires de l'avocat de l'assuré dans les limites contractuelles ci-après exposées.

■ LE CONSEIL ET L'INFORMATION :

Nous étudions votre dossier, recueillons les informations nécessaires et vous informons de vos droits et des moyens de les faire valoir.

■ LA CONCILIATION :

Nous intervenons pour tenter de trouver une solution amiable sous réserve que la réclamation porte sur des dommages supérieurs à 211 €.

Toutefois, en vertu de l'article L 127-2-3 du Code des Assurances, vous devez être assisté ou représenté par un avocat si vous-même ou votre assureur êtes informé que la partie adverse est d'ores et déjà défendue, à ce stade, par un avocat.

■ LA PROCÉDURE :

Lorsqu'une solution amiable ne peut être trouvée et lorsque l'enjeu financier dépasse 891 € (valeur au 01.01.08), nous envisageons ensemble l'hypothèse d'un procès.

Si la défense de vos intérêts justifie une action en justice, vous avez le libre choix de l'avocat qui vous défendra devant les tribunaux.

Dans le cas où votre affaire relève des juridictions françaises, si vous ne connaissez pas d'avocat, nous pouvons sur demande écrite de votre part, vous proposer le nom d'un avocat.

En outre, vous bénéficiez gratuitement des services de nos experts, techniciens et consultants, s'il s'avère utile de faire appel à eux.

(voir également ci-après, rubrique « le choix de votre défenseur »).

➔ RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS

Exclusions

De la garantie Recours

- Les dommages engageant la responsabilité d'un constructeur en vertu des articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil.
- Toute maladie ou affection médicale, qu'elle qu'en soit la cause, y compris celle résultant d'un traitement médical, d'une intervention chirurgicale, de soins, même consécutifs à un accident.
- La pratique de la chasse.
- Les dommages subis par un véhicule terrestre à moteur, une remorque, une semi-remorque, un appareil terrestre attelé, une embarcation à voile ou à moteur ou un appareil de navigation aérienne lorsque l'assuré en a la propriété la conduite ou la garde.
- Les dommages subis par l'assuré lorsqu'il est conducteur d'un véhicule terrestre à moteur ou aérien, d'une embarcation à voile ou à moteur.

➔ ARBITRAGE D'UN ÉVENTUEL DÉSACCORD

Si nous ne pouvons nous mettre d'accord sur les mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord, par vous et par nous, ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président de Grande Instance peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si contrairement à notre avis ou à celui de l'arbitre, vous exercez une action en justice et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous a été proposée, nous vous indemniserons des frais et honoraires exposés pour l'exercice de cette action à concurrence du plafond de remboursement des frais et honoraires ci-après.

➔ LE CHOIX DE VOTRE DÉFENSEUR :

L'assuré a la possibilité de désigner un avocat de son choix ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur :

- dès la survenance du sinistre,
- en cas de nécessité de défendre l'affaire devant les tribunaux,
- lorsque survient un conflit d'intérêt entre nous, c'est-à-dire lorsque nous sommes en même temps l'assureur du responsable.

A noter que les dispositions relatives au libre choix de l'avocat par l'assuré et à l'arbitrage ne sont pas applicables lorsque, en notre qualité d'assureur de Responsabilité Civile, une procédure judiciaire ou administrative s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur et de l'assuré (cf. article L. 127-6 2° du Code des Assurances).

➔ PLAFOND DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DE VOTRE DÉFENSEUR :

Il s'agit d'un plafond par prestation accomplie, c'est-à-dire lorsqu'une ordonnance, jugement ou arrêt est rendue par la juridiction saisie

Paiement des frais et honoraires de l'avocat :

En application de la loi, les honoraires ne peuvent être déterminés qu'entre vous et l'avocat et une convention d'honoraires est obligatoire.

Nous vous conseillons de l'exiger de votre avocat.

Les honoraires d'un seul avocat sont pris en charge par procédure.

Vous faites l'avance des frais et honoraires de l'avocat que nous vous remboursons, sur justificatif (factures acquittées de l'avocat et décision obtenue), dans la limite des plafonds mentionnés dans le tableau ci dessous.

Le montant des frais et honoraires pris en charge est limité à un plafond dépendant de la juridiction saisie ou de la nature de l'intervention.

Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement etc...) sont inclus dans l'honoraire que nous vous remboursons.

➔ NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

Exclusions

- Les honoraires de résultat (honoraires proportionnels au montant des sommes allouées par une juridiction).
- Les frais de représentation ou postulation, ainsi que les frais de déplacement si l'avocat que vous avez choisi n'est pas inscrit au barreau du Tribunal compétent.

RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS

NATURE DE LA PRESTATION	Plafond € ttc*
PAR INTERVENTION	
■ Présentation d'une requête	330 €
■ Première assistance à expertise ou à une instruction y compris dire et compte-rendu	450 €
■ Assistance ultérieure à expertise ou à instruction y compris dire et compte-rendu	300 €
■ Assistance à expertise médicale y compris compte-rendu	300 €
■ Médiation pénale	650 €
■ Assistance devant une commission	300 €
■ Consultation seule (si urgence)	150 €
■ Suivi amiable (y compris consultations)	350 €
■ Bonus pour transaction amiable aboutie	150 €
■ Transaction aboutie par avocat après assignation au fond : 100% de l'honoraire correspondant à la juridiction compétente	
■ Transaction aboutie hors avocat après assignation au fond : 50% de l'honoraire correspondant à la juridiction compétente	
■ Recours devant le 1 ^{er} Président de la Cour d'appel	600 €
■ Démarches au greffe ou au Parquet, obtention du PV	125 €
PAR DECISION	
■ Référé en demande	500 €
■ Référé en défense	450 €
■ Ordonnance du juge de la mise en état	450 €
■ Juge de l'exécution	480 €
■ Juge de proximité	650 €
■ Tribunal pour enfants	650 €
■ Ordonnance du juge d'instruction	450 €
■ Tribunal de police et Tribunal correctionnel sans constitution de partie civile	500 €
■ Juridiction avec constitution de partie civile dont Tribunal de police et Tribunal correctionnel	750 €
■ CIVI et CRCI (commission régionale de conciliation et d'indemnisation d'acc. médicaux etc...)	600 €
■ Cour d'assises : 1 000 € par journée	
■ Tribunal d'instance	650 €
■ Tribunal de grande instance	800 €
■ Tribunal de commerce	800 €
■ Tribunal administratif	850 €
■ Autres juridictions de premier degré françaises ou étrangères	650 €
■ Appel d'une ordonnance de référé	600 €
■ Cour d'appel administrative ou judiciaire	900 €
■ Recours contre une décision de premier degré devant une juridiction étrangère	900 €
■ Cour de cassation	2 300 €
■ Conseil d'état	2 300 €
■ Juridictions européennes	1 600 €

*Ces plafonds ne sont pas indexés et sont susceptibles d'actualisation selon les évolutions en la matière.

➔ RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS

➔ PLAFOND DE GARANTIE PAR SINISTRE :

Le montant maximum des frais et honoraires que nous pouvons être amenés à prendre en charge pour un même sinistre est fixé à 9 567,82 €*.

➔ SOMMES ALLOUÉES POUR FRAIS DE PROCÈS

Le juge peut condamner le perdant à payer au gagnant une somme pour le dédommager des frais et honoraires d'avocat qu'il a dû engager (article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions).

Si vous êtes condamné à verser cette somme à votre adversaire dans un procès que nous vous avons conseillé d'engager contre lui, nous vous la remboursons ; dans les autres cas, elle reste à votre charge.

Si vous gagnez le procès et obtenez une indemnité à ce titre, celle-ci vous revient prioritairement à hauteur des dépenses restées à votre charge. En cas d'excédent, vous vous engagez à nous la reverser à concurrence des frais de procédure que nous avons engagés à votre place.

➔ RÉCUPÉRATION DES FRAIS DE PROCÉDURE

Concernant les condamnations financières mises à la charge de l'adversaire, il est expressément convenu que nous sommes acquises par subrogation dans vos droits les sommes recouvrées au titre des dépens dont nous avons fait l'avance (les dépens sont les frais de justice liés au procès, distincts des honoraires d'avocat, ex : frais d'avoué, frais d'expertise judiciaire, frais d'assignation, de signification etc...).

➔ AMENDES, INDEMNITÉ ET ASTREINTES :

Les amendes, indemnités et astreintes auxquels vous pourriez être condamné restent en tout état de cause à votre charge.

➔ FRAIS D'EXÉCUTION DE LA DÉCISION OBTENUE :

- Nous prenons en charge les frais d'huissier engagés pendant les douze mois suivant le premier acte d'exécution.
- Nous cessons notre intervention si votre adversaire est sans domicile connu ou insolvable.
- Nous ne prenons pas en charge les frais d'exequatur ou d'exécution d'une décision à l'étranger.

TABLEAU DES GARANTIES

Important :

L'ensemble des montants exprimés en € dans les tableaux de ces Conditions Générales **sauf mention contraire** sont valables du 1/01/2008 au 31/12/2008 et sont révisés au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice. Cet indice est celui des prix à la consommation de l'ensemble des ménages (hors tabac) publié par l'INSEE (ou par l'organisme qui lui serait substitué) base 100 en 1990 (exemple 131,97 pour l'indice de juin 2007 applicable du 01/01/2008 au 31/12/2008). Son montant est indiqué sur vos Conditions Particulières au moment de la souscription et par la suite, sur votre avis d'échéance.

VOS BIENS	Maximum garanti par sinistre
<ul style="list-style-type: none"> ● VOTRE HABITATION ● VOTRE MOBILIER <ul style="list-style-type: none"> - Vos biens usuels - Votre électronique de loisirs - Vos bijoux 	<ul style="list-style-type: none"> ● la valeur déclarée aux conditions particulières ● Les capitaux indiqués aux Conditions Particulières
<ul style="list-style-type: none"> ● PLAFONDS PARTICULIERS : Dégâts des eaux <ul style="list-style-type: none"> - Frais de recherche des fuites d'eau Vol <ul style="list-style-type: none"> - Remplacement des serrures 	<ul style="list-style-type: none"> 3 325,64 € 2 019,14 €

VOS GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	Maximum garanti par sinistre
<ul style="list-style-type: none"> ● Perte d'usage de votre habitation ● Frais annexes 	<ul style="list-style-type: none"> ● 6 mois de loyers ou de valeur locative ● 5 % du montant de l'indemnité du bâtiment et contenu

VOS GARANTIES HORS DOMICILE	Maximum garanti par sinistre
<ul style="list-style-type: none"> ● Votre responsabilité location occasionnelle (uniquement avec l'assurance de votre résidence principale) ● Votre mobilier hors domicile 	<ul style="list-style-type: none"> ● 5 000 000 € * ● 20 % des capitaux indiqués aux conditions particulières

TABLEAU DES GARANTIES

RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS	Maximum garanti par sinistre
VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE (UNIQUEMENT AVEC L'ASSURANCE DE VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE) SAUF : <ul style="list-style-type: none"> ■ Dommages matériels et immatériels ■ Empoisonnement, intoxication ■ Dommages de pollution 	<ul style="list-style-type: none"> ■ 20 000 000 € * ■ 10 000 000 € * ■ 3 000 000 € * ■ 1 000 000 € *
VOTRE RESPONSABILITÉ VIS-À-VIS DES TIERS (suite à incendie, explosion, ...) SAUF : <ul style="list-style-type: none"> ■ Dommages matériels et immatériels 	<ul style="list-style-type: none"> ■ 20 000 000 € * ■ 10 000 000 € *
VOTRE RESPONSABILITÉ DE LOCATAIRE (suite à incendie, explosion, ...)	<ul style="list-style-type: none"> ■ 20 000 000 € *
VOTRE RESPONSABILITÉ VIS-À-VIS DE VOS LOCATAIRES ÉVENTUELS (suite à incendie, explosion, ...)	<ul style="list-style-type: none"> ■ 20 000 000 € *
VOTRE RESPONSABILITÉ DE LOCATION OCCASIONNELLE	<ul style="list-style-type: none"> ■ 5 000 000 €
LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS <ul style="list-style-type: none"> ■ Votre garantie Défense ■ Votre garantie Recours 	<ul style="list-style-type: none"> ■ 9 567,82 € *

En cas de sinistre engageant plusieurs des responsabilités ci-dessus, le maximum garanti ne pourra excéder 20 000 000 € par sinistre.

* Ces montants ne sont pas révisés

FRANCHISE

■ Il s'agit de la part des dommages restant à votre charge sur tout sinistre. Vous en choisissez le montant. Il est rappelé sur vos Conditions Particulières. Elle s'applique indifféremment sur tous sinistres sauf :

Catastrophes Naturelles : c'est la franchise légale fixée par la réglementation.

Responsabilité civile : Sans franchise à l'exception des cas où les dommages matériels et immatériels sont inférieurs au montant de la franchise choisie qui ne sont pas indemnisés.

TABLEAU DES GARANTIES

INDICE

- Il s'agit de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages (hors tabac), publié par l'INSEE (ou par l'organisme qui lui serait substitué) base 100 en 1990 (exemple : 131,97 € pour l'indice de juin 2007).

Son montant est indiqué sur vos conditions particulières au moment de la souscription et, par la suite, sur votre avis d'échéance.

ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

- Responsabilité civile vie privée*
- Défense*
- Assistance Voyage Vacances

- MONDE ENTIER** pour les séjours n'excédant pas 3 mois

- Responsabilité location occasionnelle
- Mobilier hors domicile
- Recours*

- PAYS DE LA CEE Suisse, Norvège, Andorre** pour les séjours n'excédant pas 3 mois

Les dispositions du contrat ne s'appliquent pas aux habitations situées dans les DOM.

* **Exception** : pour un séjour scolaire dans un pays de l'Union Européenne (+ Suisse, Norvège, Andorre), les garanties Responsabilité Civile Vie Privée, Défense et Recours sont accordées pendant toute la durée de l'année scolaire effectuée dans ce pays.

RÉSIDENCE PRINCIPALE OU SECONDAIRE OU DONNÉE EN LOCATION	VOS GARANTIES
Résidence principale	Garanties Habitation Garanties Complémentaires Garanties Hors Domicile Garanties Responsabilité Civile et Défense de vos intérêts
Résidence secondaire	Garanties Habitation Garanties Complémentaires Garanties Responsabilité Civile et Défense de vos intérêts à l'exception de : - la garantie Responsabilité civile Vie Privée - la garantie Recours
Résidence donnée en location ou Résidence inhabitée	Garanties Habitation à l'exception de : - la garantie Vol Garanties Complémentaires Garanties Responsabilité Civile et Défense de vos intérêts à l'exception de : - la garantie Responsabilité civile Vie Privée - la garantie Recours

LES EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Exclusions

- La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.
- Les tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autres cataclysmes, sauf si ces événements sont qualifiés de catastrophe naturelle par un arrêté interministériel.
- Les guerres étrangères et les guerres civiles.
- Une explosion atomique ou les effets directs ou indirects de la radioactivité.

Formation et durée de votre contrat

LA FORMATION DE VOTRE CONTRAT

- La garantie vous est acquise à compter de la date d'effet indiquée sur vos conditions particulières pour les événements survenant à partir de cette date.
- La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.
- La garantie vous est acquise sous la condition de l'encaissement par MAAF Assurances de la première cotisation. Ces mêmes dispositions s'appliquent à toute modification apportée ultérieurement à votre contrat.

LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat, conclu jusqu'au 31 Décembre de l'année de souscription, est reconduit automatiquement d'année en année (il s'agit de la tacite reconduction).

La tacite reconduction peut être dénoncée à l'expiration d'un délai d'un an après la date de souscription dans les conditions prévues page 24.

DÉLAI DE RENONCIATION AU CONTRAT CONCLU EXCLUSIVEMENT À DISTANCE (HORS L. 211-1 C.ASS)

Vous disposez d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer au contrat si ce dernier a été conclu exclusivement à distance. Ce délai commence à courir soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où vous avez reçu les présentes conditions générales si cette date est postérieure à celle de conclusion du contrat. Le droit de renonciation ne s'applique toutefois pas si le contrat a été exécuté intégralement par les deux parties à votre demande expresse avant que vous n'exerciez votre droit à renonciation. En cas de renonciation, MAAF Assurances conservera la portion de cotisation perçue afférente à la période couverte.

Votre contrat sera résilié à la date de la réception de votre lettre.

Vous devez notifier votre demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante MAAF ASSURANCES S.A Chauray 79036 NIORT CEDEX 9. Cette demande intégrera la phrase suivante « Je soussigné <nom et prénom> exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-2-1 du code des assurances pour mon contrat Mobile home et constructions légères numéro ----- (indiquer les références du contrat figurant sur les Conditions particulières), souscrit le ----- »

DÉLAI DE RENONCIATION AU CONTRAT SOUSCRIT DANS LE CADRE D'UN DÉMARCHAGE AU DOMICILE DU SOUSCRIPTEUR OU SUR SON LIEU DE TRAVAIL

En tant que personne physique, si vous avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou sur votre

lieu de travail, même à votre demande, et avez signé dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous avez la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Cette disposition n'est pas applicable :

- si vous avez eu connaissance d'un sinistre mettant en jeu le contrat

Votre contrat sera résilié à la date de la réception de votre lettre.

Vous devez notifier votre volonté de renoncer par courrier à l'adresse suivante : MAAF ASSURANCES S.A Chauray 79036 NIORT CEDEX. Cette demande intégrera la phrase suivante « Je soussigné <votre nom et prénom> exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-9 du code des assurances pour mon contrat Mobile home et constructions légères numéro ----- (indiquer les références du contrat figurant sur les Conditions particulières) , souscrit le ----- » assurant mon habitation située----- (indiquer l'adresse du risque).

Déclaration du risque à la souscription

Pour nous permettre d'établir votre contrat et calculer votre cotisation, vous devez répondre avec précision aux questions posées. Vos déclarations sont retranscrites sur les Conditions Particulières.

DÉCLARATION INEXACTE

En cas de déclaration inexacte, nous pouvons :

- soit résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours
- soit vous proposer le maintien de votre contrat moyennant une cotisation plus élevée. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez dans un délai de 30 jours à compter de la proposition, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.

Si nous constatons l'omission ou la déclaration inexacte après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux de la cotisation payée par rapport au taux de la cotisation qui aurait été due si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de votre part, votre contrat est réputé n'avoir jamais existé :

- les cotisations payées nous sont acquises et nous avons droit, à titre de dédommagement, au paiement de toutes les cotisations échues.
- vous devez nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.

DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Si vous êtes assuré auprès d'un ou plusieurs autres assureurs pour les risques que nous garantissons, vous devez nous faire connaître leur identité. En cas de sinistre, vous pouvez demander le règlement à l'assureur de votre choix.

Modifications en cours de contrat

Vous devez nous informer des modifications affectant au moins l'une des informations portées sur vos conditions particulières, notamment :

- vous déménagez* et changez d'habitation
- vous modifiez l'usage : par exemple, vous aménagez une partie de votre habitation afin de pouvoir y exercer votre profession
- vous achetez du mobilier ou des bijoux et les capitaux assurés deviennent insuffisants
- vous agrandissez votre habitation, vous construisez une véranda ou implantez une annexe
- vous n'exigez plus de vos locataires qu'ils vous fournissent chaque année une attestation d'assurance ou vous renoncez à tout recours contre eux.

Cette information doit nous parvenir par lettre recommandée dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance. Vous avez, bien entendu, la possibilité de nous informer, directement, lors d'une visite à votre agence MAAF Assurances.

Si la modification aggrave le risque, nous pouvons :

- soit résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours.
- soit vous proposer un nouveau taux de cotisation. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez, dans un délai de 30 jours à compter de la proposition, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.

Si la modification diminue le risque, vous avez droit à une réduction des cotisations à échoir. Si vous ne l'obtenez pas, vous pouvez dénoncer le contrat et nous devons vous rembourser la portion de cotisation pour la période où le risque n'a pas couru. La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation.

* **Lors d'un déménagement :** Afin de faciliter vos démarches, nous vous garantissons simultanément à votre ancien et à votre nouveau domicile pendant 30 jours à compter de la prise d'effet du contrat de votre nouvelle résidence.

En cas de transfert de propriété

Lorsque vous nous informez de la vente de votre habitation, nous résilions le contrat à la date de la vente. Vous restez tenu envers nous du paiement des cotisations échues ainsi que des cotisations à échoir jusqu'au moment où vous nous avez informé de la vente.

En cas de décès, le contrat continue de plein droit au profit de l'héritier.

Votre cotisation

LE MONTANT DE VOTRE COTISATION EST INDIQUÉ SUR VOS CONDITIONS PARTICULIÈRES

LE PAIEMENT DE VOTRE COTISATION

A la date d'échéance indiquée sur vos Conditions Particulières, vous devez payer à notre siège social :

- votre cotisation annuelle proprement dite
- les frais accessoires de votre cotisation
- les impôts et taxes mis à votre charge par la législation en vigueur.

Sur votre demande, nous pouvons vous accorder le paiement fractionné de votre cotisation, mais en cas de non paiement d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance en cours deviennent immédiatement exigibles.

LE RETARD DANS LE PAIEMENT DE VOTRE COTISATION

La mise en demeure :

Lorsque vous ne réglez pas votre cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons vous envoyer une lettre recommandée de mise en demeure, la somme due incluant automatiquement les frais de mise en demeure.

La suspension des garanties :

Cette mise en demeure entraîne la suspension de vos garanties 30 jours après son envoi, si vous n'avez pas réglé, durant ce délai, la totalité de la somme demandée.

- Si vous réglez la totalité de la somme demandée : vos garanties reprennent effet le lendemain à midi du jour où nous avons reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont vous nous êtes redevable.
- Si vous ne réglez pas la totalité de la somme demandée, nous pouvons résilier votre contrat, 10 jours après la date de suspension en vous le notifiant dans la mise en demeure ou par une nouvelle lettre recommandée. En l'absence de résiliation, vos garanties sont suspendues jusqu'à l'expiration de la période annuelle d'assurance.

L'INDEXATION DE VOTRE COTISATION ET DES SOMMES ASSURÉES

Votre cotisation et les sommes assurées varient en fonction de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages (hors tabac), publié par l'INSEE (ou par l'organisme qui lui serait substitué) base 100 en 1990.

Leur montant respectif est modifié à chaque échéance, proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de l'indice indiquée sur vos conditions particulières, lors de la souscription du contrat ou sa modification, et la valeur indiquée sur votre dernier avis d'échéance.

LA MAJORATION DE VOTRE COTISATION

Vous en êtes informé par votre avis d'échéance. Cette majoration peut avoir pour motif l'accroissement de la fréquence et/ou du coût moyen des sinistres, une modification législative ou réglementaire.

Quels sont alors vos droits ?

- L'augmentation est imposée par voie législative ou réglementaire : elle n'ouvre droit ni à contestation ni à résiliation.
- L'augmentation est décidée par le Conseil d'Administration de MAAF Assurances : si vous n'acceptez pas cette augmentation vous pouvez, dans le mois où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat. Votre garantie est maintenue aux conditions antérieures jusqu'à la résiliation qui prend effet un mois après que vous nous ayez adressé votre demande.

LA MAJORATION DE VOTRE FRANCHISE

Le montant de la franchise peut être modifié au début de chaque année d'assurance. Le montant vous est alors indiqué sur votre avis d'échéance.

Si vous n'acceptez pas cette majoration vous pouvez, dans le mois où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat. Votre garantie est maintenue aux conditions antérieures jusqu'à la résiliation qui prend effet un mois après que vous nous ayez adressé votre demande.

Cette faculté de résiliation ne vous est pas offerte pour la franchise applicable à la garantie des catastrophes naturelles dans la mesure où elle est fixée par les pouvoirs publics.

Dispositions diverses

RENONCIATION À RECOURS

Si vous souhaitez que nous renoncions à exercer notre droit de recours contre votre locataire à la suite de dommages mettant en jeu les garanties du contrat, vous devez nous en informer à la souscription (ou demander la modification de votre contrat si cela n'a pas été fait).

RÈGLE PROPORTIONNELLE

Nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle de capitaux prévue par le Code des Assurances, lorsqu'au jour du sinistre la valeur de votre mobilier excède le capital garanti.

SUBROGATION

Lorsque nous vous avons indemnisé au titre de votre contrat, nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre tous responsables du sinistre, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous vous avons versée.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, la garantie ne vous est plus due dans la mesure où aurait pu s'exercer cette subrogation..

PRESCRIPTION

Toute action résultant du contrat doit être exercée dans les 2 ans suivant l'événement qui l'a provoquée. Passé ce délai, votre action, ou la nôtre, n'est plus recevable.

La prescription peut être interrompue par tout moyen de Droit Commun ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant contenue dans nos fichiers.

SERVICE CONSOMMATEURS

Les observations que vous êtes susceptibles de formuler au sujet de votre contrat sont examinées à notre siège social par notre service consommateurs qui vous informera des modalités de traitement de ces réclamations.

DROIT APPLICABLE

La langue et la loi qui sont applicables entre vous et nous sont françaises.

Ce contrat est régi par le Code des Assurances, l'autorité chargée du contrôle de votre assureur est l'autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, 61 rue Taitbout, 75436 PARIS CEDEX 09

INFORMATION PARTICULIÈRE LIÉE À LA VENTE À DISTANCE

Les informations qui vous ont été données à l'occasion de la vente à distance de votre contrat revêtent un caractère commercial et sont valables jusqu'au 31 décembre de l'exercice en cours.

FONDS DE GARANTIE

Nous vous informons de l'existence :

- du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (<http://www.fga.fr>)
- du fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (<http://www.fgti.fr>)

Cessation de votre contrat

DANS QUELS CAS VOTRE CONTRAT PEUT-IL ÊTRE RÉSILIÉ ?

● PAR VOUS OU PAR NOUS

- A l'échéance moyennant un préavis de 2 mois (dénonciation de la tacite reconduction)
- En cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance (page 30)
- En cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - Changement de domicile
 - Changement de situation matrimoniale
 - Changement de régime matrimonial

La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement. Elle prend effet un mois après notification à l'autre partie.

● PAR VOUS

Dans les cas suivants :

- Diminution du risque si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence (page 30)
- Si nous résilions un autre de vos contrats après un sinistre
- Majoration de la cotisation (page 31)
- Majoration du montant de la franchise (page 31)

● PAR LES HÉRITIERS

Dans le cadre de la succession

● PAR NOUS

Dans les cas suivants :

- Non paiement de cotisation (page 30)
- Aggravation du risque (page 30)
- Omissions ou inexactitudes dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (page 29)
- Si vous faites l'objet d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Après sinistre.

● DE PLEIN DROIT

Dans les cas suivants :

- Perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance lorsque cette perte résulte d'un événement non garanti
- Réquisition des biens sur lesquels repose l'assurance dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

● AUTRES CAS

Par l'administrateur ou le débiteur autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur si vous faites l'objet d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.

COMMENT EST RÉSILIÉ VOTRE CONTRAT ?

● VOUS EN PRENEZ L'INITIATIVE

Vous avez le choix entre une déclaration faite contre récépissé, un acte extra-judiciaire ou une lettre recommandée qui doit nous être adressée dans les délais prévus pour notifier notre décision.

Par exemple, lorsqu'il s'agit d'une dénonciation de la tacite reconduction vous devez poster votre courrier, au plus tard, le 31 Octobre de l'année en cours, le cachet de la poste faisant foi.

● NOUS EN PRENONS L'INITIATIVE :

Nous vous adressons, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée dans les délais prévus pour notifier notre décision, les délais courant à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

QUEL SERA LE SORT DE VOTRE COTISATION ?

Si votre contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la portion de cotisation perçue d'avance concernant la période postérieure à la résiliation, sauf lorsqu'elle résulte du non-paiement de la cotisation (cette portion nous est due à titre d'indemnité).

A	Accident P 18	H	Habitation..... P 6
	Action de la chaleur (accidents ménagers) P 8		Habitation légère de loisirs P 6
	Aide bénévole P 18	I	Incendie..... P 8
	Animaux de compagnie P 18		Indemnisation..... P 17
	Aquariums P 9		Indice P 28
	Argenterie (exclusion) P 7		Infiltrations..... P 9
	Assuré P 6		Inhabitation P 12
	Attentats..... P 11	L	Location de salle..... P 14
	Avocat P 23	M	Micro-informatique..... P 6
B	Baby Sitting P 18		Micro-tracteurs (Responsabilité du fait de)..... P 18
	Biens à usage professionnel (exclusion)..... P 7		Mise en demeure..... P 30
	Biens loués, prêtés, confiés..... P 7	N	Neige 10
	Bijoux P 6 et 17	O	Objets de valeur 7
C	Catastrophes naturelles P 10	P	Planche à voile (Responsabilité du fait de) P 18
	Choc de véhicules P 8		Prescription..... P 31
	CNIL (communication des informations)..... P 31	R	Règle proportionnelle..... P 31
	Collections (exclusion) P 7		Renonciation à recours P 31
	Concubinage P 6		Résiliation (cessation du contrat) P 32
	Consommateurs (Service) P 31		Responsabilité civile P 18
	Construction légère..... P 6	S	Scolaires (Activités) P 18
	Cotisation..... P 30		Serrures (remplacement des) P 11
D	Déménagement P 30		Subrogation P 31
	Dommmages causés par les secours P 13		Suspension des garanties P 30
	Dommmages électriques P 8	T	Tempête P 10
	Dommmages..... P 18		Tiers P 18
E	Effraction P 12	V	Villégiature (responsabilité locative)..... P 14
	Electronique de loisirs P 6 et 17		Vitres (bris de) P 9
	Etudiant (Responsabilité civile) P 18		Véranda P 9
	Explosion / Implosion P 8		Vol..... P 11
F	Foudre P 8		
	Franchise P 19 et 27		
	Fuites d'eau..... P 9		
	Fumée sans incendie P 8		
G	Grêle P 10		



la référence qualité prix

MAAF Assurances S.A.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 160 000 000 euros entièrement versé
R.C.S. NIORT 542 073 580 - APE 6512 Z - entreprise régie par le code des assurances
Adresse : Chauray - 79036 NIORT Cedex 9 - www.maaf.fr